



**Prestations d'action sociale
accordées aux allocataires**

Règlement intérieur 2012

Caf de la Loire - 12 722 CS - 42027 SAINT ETIENNE CEDEX 1
Tél. : 04 77 42 68 95

Sommaire

L'AIDE AUX VACANCES ET LOISIRS DES FAMILLES	3
L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)	4
L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)	5
LES SORTIES FAMILIALES COLLECTIVES.....	8
LES PROJETS JEUNES.....	9
LES LOISIRS ET VACANCES DES ENFANTS ET DES JEUNES	10
L'AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS (AVE).....	11
L'AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES.....	12
LES BOURSES D'ETUDES POUR LA FORMATION DES ANIMATEURS SOCIAUX.....	13
L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES	16
LES AIDES A L'EQUIPEMENT MENAGER ET MOBILIER	20

Le 11 octobre 2011, les Caf de Roanne et de Saint-Etienne se sont regroupées afin de former la **caisse d'Allocations familiales de la Loire**. Ce document vous présente donc le premier règlement intérieur d'action sociale de cette dernière. Il a été validé par son premier conseil d'administration que j'ai l'honneur et le plaisir de présider.

Ce règlement a néanmoins été travaillé de longue date : les évolutions qu'il contient par rapport à 2011 résultent d'importants débats intervenus au sein des anciens conseils d'administration au cours de l'année précédente.

Je tiens donc à remercier tous les administrateurs qui y ont contribué, et tout particulièrement Monsieur Jean Journaix, ancien président de la Caf de Roanne. C'est bien grâce au travail préparatoire de nos prédécesseurs que nous avons pu construire la nouvelle politique d'action sociale d'aides directes en direction des allocataires ligériens.

Après deux années de rapprochement progressif des politiques des deux Caf ligériennes, ce règlement 2012 de la Caf de la Loire marque donc une étape importante puisqu'il s'inscrit dans l'unification désormais complète de notre politique à l'échelon départemental.

Il comprend notamment deux évolutions majeures par rapport aux RIAS des anciens organismes :

- La définition d'une nouvelle politique d'aide à l'équipement des familles,
- La révision des dispositifs Vacaf-AVF et Vacaf-AVS, autour de deux axes :
 - le premier est lié à notre souci d'améliorer la lisibilité du dispositif, ce qui nous amène à adopter un quotient familial plafond désormais fixé à 700 euros,
 - la seconde évolution concerne la revalorisation du montant maximum de notre intervention, pour permettre un soutien effectif des familles dans leur projet de vacances familiales.

Je souhaite que ce document, réalisé pour nos partenaires, vous permette de bien relayer notre offre de service en matière d'aides directes d'action sociale au profit de nos allocataires auprès des familles ligériennes.

Françoise Richter
Présidente de la Caf de la Loire



1. LES BENEFICIAIRES

1.1. SITUATION FAMILIALE

Il s'agit des familles relevant du régime général de Sécurité sociale ou de l'Union régionale des sociétés de secours minières et qui bénéficient :

- soit d'une prestation familiale attribuée dans le cas de la présence d'au moins un enfant au foyer (*y compris l'allocation de rentrée scolaire*) ou d'un enfant à naître (*y compris la prestation d'accueil du jeune enfant pendant la période de grossesse*),
- soit de l'aide personnalisée au logement du régime général, du revenu de solidarité active (Rsa) ou de l'allocation aux adultes handicapés ET assurant la charge effective et permanente d'au moins un enfant au sens de la législation des prestations familiales.

Sont donc exclus :

- ***Les allocataires sans enfant, sauf s'ils sont bénéficiaires d'une prestation familiale pour un enfant à naître.***
- ***Les familles non allocataires, dont celles relevant d'un autre régime -SNCF - EDF - MSA...-***
- ***Les familles dont le chef de famille travaille en France mais dont les enfants résident hors métropole.***

1.2. EXAMEN DES DEMANDES

Les conditions d'attribution des différentes prestations d'action sociale font l'objet d'un règlement établi chaque année par le conseil d'administration.

Ce règlement ne constitue pas un droit

Le conseil d'administration peut, à tout moment, y apporter des restrictions si les crédits disponibles au titre du budget d'action sociale de l'exercice s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes.

Contrôle des aides accordées et situations de fraude manifeste

L'existence d'une fraude avérée fera obstacle au bénéfice des aides d'action sociale jusqu'à concurrence du remboursement du préjudice ou dans les conditions fixées par le service du contentieux.

Lorsqu'une aide a été accordée au titre du règlement intérieur de l'action sociale à partir de déclarations erronées sciemment transmises par l'allocataire, le remboursement des sommes allouées à ce titre sera immédiatement exigible.

2. LE QUOTIENT FAMILIAL

Les aides individuelles d'action sociale sont attribuées en fonction de la composition et des revenus des familles.

Pour ce faire, il est tenu compte du **quotient familial** établi selon le calcul suivant :

$$\text{QF} = \frac{\text{R}}{\text{N}}$$

QF = Quotient familial

R = Ensemble des revenus mensuels imposables avant abattements *fiscaux* (les *frais réels ne sont pas déduits*) + prestations familiales perçues pendant le mois précédant la demande d'aide financière (à l'exclusion des prestations *apériodiques* telles que l'*allocation de rentrée scolaire*, la *prime de déménagement*).

N = Nombre de parts, soit :

- 2 parts pour les parents ou le chef de famille isolé
- 0,5 part par enfant à charge ¹
- 0,5 part supplémentaire pour le 3^{ème} enfant
- 0,5 part supplémentaire pour l'enfant handicapé quel que soit son rang.

¹ Il convient de considérer comme « **enfant à charge au titre des prestations familiales** », l'enfant résidant au foyer, à la charge effective et permanente du demandeur d'une aide d'action sociale et qui répond à l'un des trois cas suivants :

- ➔ enfant de moins de 16 ans, soumis à l'obligation scolaire,
- ➔ enfant jusqu'à 20 ans :
 - soit étudiant,
 - soit apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, ne poursuivant pas d'études mais percevant une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 55 % du SMIC,
 - soit bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh),
- ➔ enfant âgé de 20 à 21 ans ne poursuivant pas d'études mais percevant une rémunération mensuelle inférieure ou égale à 55 % du SMIC et dont la famille est bénéficiaire du complément familial et/ou d'une aide au logement (Alf ou Apl).

A photograph of a family of four riding bicycles on a dirt path through tall grass and trees. The family consists of a woman in a pink and white striped tank top and white shorts, a man in a brown and white striped shirt, and two children. The child in the foreground is wearing a white shirt and a white hat. The text "L'AIDE AUX VACANCES ET LOISIRS DES FAMILLES" is overlaid in green, bold, italicized font.

***L'AIDE AUX VACANCES
ET LOISIRS DES
FAMILLES***

A fin de favoriser la vie familiale et de permettre sa conciliation avec la vie professionnelle, la caisse d'Allocations familiales peut aider les familles à partir en vacances.

LES BENEFICIAIRES

Toute famille allocataire, bénéficiaire d'une prestation familiale au mois d'octobre 2011 :

- lorsque le quotient familial est inférieur ou égal à **700 € au mois d'octobre 2011**, le courrier de la Caf adressé en décembre aux familles concernées peut servir de justificatif ;
- et si le ou les enfants ont moins de 18 ans au 30 novembre 2011.

L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES (AVF)

1. LE TYPE D'AIDE

La Caf prend en charge¹ un pourcentage sur le prix d'un séjour, plafonné à 950 €, d'une durée de 7 à 14 jours.

2. LE MONTANT

Le montant dépend du quotient familial de la famille.

Quotient familial	% de prise en charge du coût du séjour	Montant maximum de l'aide
≤ 450 €	60 %	570 €
Entre 451 et 700 €	50 %	475 €

3. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION ¹

Afin de bénéficier des aides aux vacances attribuées par la Caf, les familles doivent utiliser le dispositif VACAF.

VACAF est un service d'aide aux vacances, commun aux caisses d'Allocations familiales. Ce service a pour mission de soutenir les projets de départ en vacances des familles en favorisant la mixité sociale.

¹ Dans la limite du budget alloué

VACAF dispose aujourd'hui d'une liste de plus de 2 600 structures agréées qui offrent des séjours en location, camping, mobil-home, ½ pension ou pension complète.

4. LES DEMARCHES

Les familles bénéficiaires :

- sont destinataires d'un courrier qui les informe de leur droit pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2012**,
- contactent VACAF pour obtenir la liste des différents hébergements labellisés (*voir contacts VACAF page 7*),
- choisissent un séjour dans un de ces hébergements labellisés,
- prennent contact avec le centre choisi pour s'inscrire avec leur numéro d'allocataire et leur code confidentiel.

L'AIDE AUX VACANCES SOCIALES (AVS)

1. LA NATURE DES PROJETS

Il s'agit de premiers départs en famille, sous forme de séjours individuels, en faveur de familles dont l'environnement économique et social ne permet pas de réaliser ce type de projet de façon autonome.

Ce dispositif concerne donc uniquement les familles accompagnées dans leur projet par des travailleurs sociaux d'un service agréé par la Caf : partenaires agréés au titre de l'animation globale ou de l'animation de la vie locale, associations d'aide à domicile et Secours populaire français.

Seuls les premiers départs sont éligibles à l'aide aux vacances sociales : les familles qui ont déjà bénéficié d'une intervention au titre de l'aide aux vacances sociales ne pourront bénéficier, en 2012, que de l'aide aux vacances familiales.

L'aide aux séjours sociaux n'est pas cumulable, sur un même exercice, avec une aide aux vacances familiales.

2. LES OBJECTIFS A POURSUIVRE

Ces actions doivent être l'occasion d'amener les familles vers plus d'autonomie, notamment par leur implication dès la phase de conception du projet (*ex : choix des destinations, des périodes, préparation du budget, etc.*).

Ces projets sont également l'occasion de créer les conditions d'un maintien, d'un développement ou d'une restauration des liens familiaux.

Au regard des objectifs visés, ces projets ne doivent pas se traduire par une action ponctuelle au cours de la période d'été. Ils représentent un moyen au service d'un travail d'accompagnement exercé tout au long de l'année auprès des familles, dans le cadre d'un partenariat local.

3. LA PROCEDURE

La liste des structures susceptibles d'accompagner les familles est transmise au service commun VACAF par la caisse d'Allocations familiales.

Un code confidentiel permet aux structures d'accompagnement social de communiquer avec le service commun et de vérifier que :

- les demandes sont bien prises en compte,
- les réservations sont réalisées,
- les familles ont acquitté leur part à charge.

Lorsque le lieu, la forme et le coût du séjour sont négociés entre la famille et le travailleur social, ce dernier adresse au service commun VACAF les coordonnées des familles ainsi que les dates et lieux de séjour. Les résultats dépendent des disponibilités pour les séjours souhaités. Afin que la demande ait plus de chance d'être satisfaite, la famille peut indiquer deux lieux et/ou deux périodes de séjours.

Le service commun VACAF répond au travailleur social concerné en donnant le résultat des démarches.

Pour la gestion de l'aide aux vacances sociales, les liaisons avec VACAF se feront, de préférence, par courrier électronique.

4. LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAF

Au bénéfice des familles

La Caf prend en charge² un pourcentage du prix d'un séjour, plafonné à 950 €, pour une durée de une à deux semaines. Le montant dépend du quotient familial de la famille. Cette participation est déduite du montant à acquitter par la famille.

	% d'intervention sur le coût du séjour	Montant maximum de l'aide
≤ 450 €	70 %	665 €
Entre 451 € et 700 €	65 %	618 €

² Dans la limite du budget alloué

Au bénéfice des instructeurs

Pour couvrir la logistique (*salaires des animateurs, frais de fonctionnement, frais de déplacement...*), les structures d'accompagnement social se verront attribuer un financement forfaitaire, par famille accompagnée ayant utilisé l'AVS, d'un montant de 290 €.

Ce financement, exclusivement réservé à l'accompagnement des familles dans le cadre de l'aide aux vacances sociales, couvre la préparation du séjour, l'accompagnement pendant le séjour (*notion de référent*) ainsi que le suivi au retour des vacances et le bilan du séjour.

Le paiement sera effectué après instruction du dossier devant comporter le descriptif de l'accompagnement envisagé, la liste des familles concernées avec leur composition et le numéro allocataire, le lieu du séjour et sa période.

Il sera également vérifié sur le site VACAF l'inscription effective des familles à un séjour de type AVS.

Afin de permettre l'évaluation des projets financés, un bilan sera adressé à la Caf avant le 15 octobre de l'exercice et il devra faire ressortir :

- le nombre de personnes qui ont participé à l'élaboration et au suivi de ces départs au sein de chaque service qui assure l'accompagnement, le nombre et les caractéristiques des familles bénéficiaires,
- les freins et les difficultés rencontrés par les familles et les organisateurs, pour ce qui concerne les séjours sociaux,
- l'expression des familles et l'impact du séjour, à moyen terme.

LES CONTACTS VACAF

Site Internet :

www.vacaf.org

Une adresse courriel :

contact@vacaf.org

Une adresse postale :

VACAF

139 avenue de Lodève
34943 MONTPELLIER Cedex 9

Une ligne téléphonique :

0810 25 98 98

(Prix d'un appel local depuis un poste fixe)

LES SORTIES FAMILIALES COLLECTIVES

L'organisation de sorties pour des groupes familiaux représente une alternative pour les allocataires qui ne peuvent partir en séjour en famille ou bien un complément à d'autres formes de loisirs.

Les familles sont accompagnées par des travailleurs sociaux de services ayant obtenu un agrément de la Caf.

Les sorties peuvent ainsi être à l'initiative des partenaires suivants :

- les partenaires bénéficiant de la prestation de service « animation globale » ou « animation de la vie locale »,
- les centres communaux d'action sociale ou les services sociaux des communes de 2 500 habitants maximum,
- les associations d'aide à domicile conventionnées par la Caf (ADMR, ADAFAD),
- le Secours populaire français, ainsi que l'association violences conjugales Loire.

Les projets devront faire l'objet d'une validation préalable de la Caf, à partir d'un dossier précisant la destination de la sortie, le nombre de familles concernées ainsi que le coût du projet.

Afin de permettre le contrôle de la réalisation effective du projet financé et de son éventuelle régularisation, un bilan reprenant les éléments qualitatif, quantitatif et financier devra ensuite être fourni avant le 15 octobre de l'exercice.

La Caf versera à l'association organisatrice une aide forfaitaire de 145 € par jour pour des sorties de 1 à 3 jours au maximum :

- excursion d'une journée complète,
- week-end,
- séjour de 2 ou trois jours maximum.

L'aide sera payée pour des groupes composés **au minimum** de 5 familles, allocataires ou non.

LES PROJETS JEUNES

Ces projets sont destinés à valoriser le rôle des parents et à rétablir le lien de confiance des parents à l'égard de leurs enfants.

Les séjours ou chantiers doivent faire état de la mise en œuvre d'un réel projet d'accompagnement social par des personnels qualifiés, et constituer une des étapes d'un projet social conduit tout au long de l'année.

1. LES INSTRUCTEURS

Les instructeurs sont des travailleurs sociaux de services ayant obtenu un agrément de la Caf. Il s'agit :

- des équipements agréés au titre de la fonction animation globale,
- des équipements agréés au titre de la fonction animation de la vie locale,
- des associations de prévention,
- des structures de loisirs pouvant participer à la mise en œuvre d'une politique loisirs définie dans le cadre d'un contrat enfance jeunesse (ALSH, MJC),
- des municipalités qui, en l'absence d'autres structures, souhaiteraient initier des projets jeunes avec un encadrement qualifié qui assurerait la préparation et le suivi de ces actions.

2. LES BENEFICIAIRES

L'action concerne les jeunes de 16 à 20 ans.

Les groupes doivent être constitués de 3 jeunes au minimum. En outre, dans une logique de réel accompagnement social, les séjours sont limités à 20 jeunes.

3. LES MODALITES DE FINANCEMENT

Les projets devront faire l'objet d'une validation préalable de la Caf.

Une aide globale d'un montant maximum de 800 € par séjour sera versée à la structure organisatrice.

Le financement sera effectué dans la limite du plafond indiqué ci-dessus ou dans la limite du montant du coût du séjour si celui-ci est inférieur au plafond.

Le paiement sera effectué après instruction du dossier devant comporter l'objectif du projet, le lieu du séjour ou la nature et le lieu du chantier, les dates prévisionnelles du séjour ou chantier, la liste des jeunes concernés avec leur âge et le numéro allocataire, ainsi que le budget prévisionnel.

Afin de permettre le contrôle de la réalisation effective du projet financé et de son éventuelle régularisation, un bilan reprenant les éléments qualitatif, quantitatif et financier devra ensuite être fourni avant le 15 octobre de l'exercice.



***LES LOISIRS ET
VACANCES DES
ENFANTS ET DES
JEUNES***

L'AIDE AUX VACANCES DES ENFANTS (AVE)

1. LES BENEFICIAIRES

Les enfants **de moins de 18 ans au 30 novembre 2011**, considérés à charge au sens des prestations familiales, des allocataires :

- qui ont perçu une prestation familiale en octobre 2011,
- et dont le quotient familial de la famille est **inférieur ou égal à 700 €**: le courrier de la Caf adressé en décembre aux familles concernées peut servir de justificatif.

2. LE TYPE D'AIDE

La Caf prend en charge¹ une partie du coût d'un ou plusieurs séjours (*Cf. conditions d'attribution*) via le dispositif VACAF AVE.

3. LE MONTANT

Il s'agit d'un montant unique journalier fixé à **15 € par jour et par enfant**.

4. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Cette aide est attribuée pour un ou plusieurs **séjours d'une durée minimum de 4 jours (3 nuits consécutives)** et pour un total de 14 jours maximum par an et par enfant. Les séjours doivent être réalisés pendant les vacances scolaires du **1^{er} janvier au 31 décembre 2012**. Ils doivent être agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).
- Cette aide est accordée pour des séjours organisés par des structures d'accueil de la Loire labellisées VACAF AVE par la Caf de la Loire.

La Caf peut attribuer une aide complémentaire aux allocataires dont les enfants, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (aeeh), partent en vacances dans une structure spécialisée. Les familles concernées doivent prendre contact avec la Caf pour solliciter ce soutien.

5. LES DEMARCHES

L'organisateur de séjour qui a signé une convention avec la Caf :

- inscrit en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF (*à partir d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sera fourni au retour de la convention*),
- transmet la facture du séjour pour chaque enfant à VACAF (*les éléments de facturation déclenchent le paiement de la participation de la Caf par le service commun ; la famille ne règle que la part qui reste à sa charge*).

¹ Dans la limite du budget alloué

L'AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES

1. LES BENEFICIAIRES

Ce sont les enfants de moins de 18 ans au 30 novembre 2011 et considérés à charge au sens des prestations familiales des allocataires:

- qui ont perçu une prestation familiale en octobre 2011
- et
- dont le **quotient familial est inférieur ou égal à 700 €**

2. LE TYPE D'AIDE

La Caf octroie une participation financière locale sous forme de dotation globale annuelle versée aux structures d'accueil.

3. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Cette aide est attribuée pour les loisirs des enfants en accueil de loisirs sans hébergement (*ALSH*) et des jeunes en accueil jeunes, les mercredis et pendant les vacances scolaires du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012.
- Cette aide est versée aux équipements de loisirs de la Loire et des départements limitrophes² qui ont signé une convention spécifique avec la Caf.

4. LE MONTANT

Il dépend, dans la limite d'un plafond fixé, de l'activité réelle de l'équipement de loisirs par rapport à l'activité "cible", telle que définie dans la convention passée avec la Caf. L'activité est considérée en termes de "journées enfant" sur l'ensemble des mercredis et vacances scolaires de l'année civile concernée, pour les enfants inscrits dont le ou les parent(s) a (ont) un quotient familial inférieur ou égal à 700 €.

5. LES DEMARCHES

- L'équipement de loisirs qui a signé une convention dans laquelle la Caf affiche sa participation financière s'engage par cette signature à :
 - mettre en œuvre les activités conventionnées,
 - permettre un accès à tous pour favoriser la mixité sociale,
 - faire bénéficier le public visé de l'aide attribuée,
 - appliquer une tarification modulée en fonction des ressources de la famille.
 - transmettre à la Caf les états de synthèse de l'activité ; ces états déclenchent le versement de la subvention annuelle.

² Allier, Ardèche, Isère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire.



***LES BOURSES D'ETUDES
POUR LA FORMATION
DES ANIMATEURS
SOCIAUX***

Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme requis pour encadrer de façon occasionnelle les accueils de loisirs des enfants ou adolescents.

1. LES STAGES OUVRANT DROIT A L'OCTROI D'UNE BOURSE

Seuls pourront bénéficier d'une bourse les candidats fréquentant une école, un centre de formation agréé, ou une structure reconnue en tant que tel par les ministères compétents, et préparant à un diplôme officiel.

2. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La Caf peut participer au coût de la formation à condition que le stagiaire soit domicilié dans la Loire, quel que soit son quotient familial, qu'il soit allocataire ou non.

Cette aide peut être accordée pour le premier stage de formation générale et pour la session d'approfondissement ou de perfectionnement. Une attention particulière est apportée à la formation relative à l'encadrement des jeunes enfants.

3. LE MONTANT DE L'AIDE FORFAITAIRE VERSEE PAR LA CAF

QUOTIENT FAMILIAL	STAGE DE BASE	STAGE DE PERFECTIONNEMENT
≤ 600 €	150 €	150 €
> 600 €	100 €	100 €
Non allocataire	100 €	100 €

4. L'AIDE DE LA CNAF

Une aide complémentaire est versée par la Caisse nationale des Allocations familiales.

Elle concerne les stagiaires qui ont effectué en totalité la première session du BAFA (*formation de base et stage pratique*) et qui s'inscrivent à la session de perfectionnement.

Elle s'adresse à tous ces stagiaires, sans condition de ressources, à charge ou non de leurs parents au sens des prestations familiales, percevant ou non des prestations à titre personnel.

Son montant forfaitaire est de 91,47 € par stagiaire, et 106,71 € en cas de session centrée sur l'accueil du jeune enfant.

Cette aide est cumulable avec l'aide financière de la Caf, dès lors que le stagiaire remplit les conditions prévues au règlement intérieur d'action sociale.

Le versement de l'aide est effectué directement au stagiaire qui a transmis à la Caf de son lieu de résidence l'imprimé dûment complété dans un délai de 3 mois à compter de la date d'inscription au stage de perfectionnement.

5. LA SYNTHÈSE DES AIDES LOCALES ET NATIONALES

QUOTIENT FAMILIAL	STAGE DE BASE	STAGE DE PERFECTIONNEMENT	AIDE CNAF
≤ 600 €	150 €	150 €	91,47 € ou 106,71 €
> 600 €	100 €	100 €	91,47 € ou 106,71 €

6. LES DEMANDES

Elles doivent être faites au moyen d'un imprimé délivré par la Caf à retourner dans un délai de 3 mois à compter de l'inscription au stage.

Une même personne peut obtenir, successivement, deux bourses, à condition que le 2^{ème} stage constitue un perfectionnement dans le domaine choisi pour le premier.

Après accord de la Caf, les sommes dues sont versées directement au stagiaire, dès réception d'un certificat de présence au stage.

A photograph showing a woman in a white sleeveless top holding a young child in a red and white striped shirt. In the foreground, another child with long blonde hair, wearing a colorful patterned shirt and a white headband, is sitting at a table reading a book. The table is covered with a yellow and blue patterned cloth and has various school supplies like pens and pencils on it. The background is a simple indoor setting with wooden paneling.

L'AIDE AU DOMICILE DES FAMILLES

Ce dispositif est régi par la lettre circulaire Cnaf 2010-81 du 6 mai 2010 pour le financement des associations d'aide à domicile dans le cadre des prestations de service.

Il donne également lieu à un financement local décidé annuellement par le conseil d'administration.

La finalité de l'aide à domicile est de renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectée. Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention au domicile des familles de personnels qualifiés apportant une aide matérielle, éducative et/ou sociale .

Pour mettre en œuvre le dispositif, la caisse d'Allocations familiales de la Loire s'est engagée dans un partenariat avec le Conseil général et la Mutualité sociale agricole, l'ADAFAD et l'ADMR. Ce partenariat est formalisé par une convention.

1. LES BENEFICIAIRES

Les familles doivent être allocataires.

Le dispositif d'aide à domicile concerne toutes les familles avec une priorité donnée aux familles nombreuses, aux familles monoparentales et aux familles ayant de faibles ressources.

Les familles doivent avoir au moins un enfant à charge ou faire face à une première grossesse.

La famille allocataire peut demander une prise en charge dès lors qu'elle a au moins un enfant à charge au sens des prestations familiales, donc dès la première naissance.

L'enfant à charge, déjà présent au foyer, doit être âgé de moins de 16 ans.

Toutefois, il doit avoir moins de 10 ans pour les motifs liés à la grossesse, à la naissance ainsi que pour le motif famille nombreuse. Dans ce dernier cas, trois des enfants à charge du foyer doivent avoir moins de 10 ans.

Pour les motifs liés aux « soins et traitements... » dispensés à un enfant, la famille doit avoir un autre enfant à charge que celui pour la maladie duquel l'intervention est demandée. Cet autre enfant doit être âgé de moins de 16 ans.

2. LES CRITERES D'INTERVENTION

L'indisponibilité parentale temporaire

L'accès à une intervention individuelle est conditionné par la survenance d'un ou de plusieurs événements entraînant une indisponibilité parentale temporaire.

Les interventions sont fondées sur l'indisponibilité des parents à assumer leurs fonctions parentales et sur ses conséquences pour le ou les enfants à charge sans lesquelles l'intervention n'a pas lieu d'être.

Cette indisponibilité, en lien avec un fait générateur récent parmi ceux précisément listés ci-dessous, pourra donner lieu à une intervention dès lors que les parents ne peuvent exercer pleinement, de façon temporaire, leur fonction parentale.

Les trois grandes catégories d'indisponibilité

- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou plusieurs enfants du foyer,
- Indisponibilité des parents ayant pour origine la situation d'un ou des deux parents,
- Indisponibilité du parent en situation de monoparentalité ayant pour origine une démarche d'insertion.

Les faits générateurs liés à l'indisponibilité parentale

L'indisponibilité des parents du fait d'un ou plusieurs enfants regroupe six faits générateurs :

- grossesse y compris grossesse pathologique,
- naissance ou adoption,
- famille nombreuse,
- décès d'un enfant,
- soins ou traitements médicaux de courte durée d'un enfant du foyer (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques,
- soins ou traitements médicaux de longue durée d'un enfant du foyer (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

L'indisponibilité liée aux parents regroupe quatre faits générateurs :

- rupture familiale pour séparation ou divorce des parents, incarcération ou décès d'un parent,
- famille recomposée,
- soins ou traitements médicaux de courte durée de l'un des parents (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques,
- soins ou traitements médicaux de longue durée de l'un des parents (*à l'hôpital ou à domicile*) avec réduction temporaire significative des capacités physiques.

Le motif « indisponibilité des monoparents liée à une démarche d'insertion » :

- Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion. Il concerne l'engagement du parent dans une démarche d'insertion qui nécessite un accompagnement à la réorganisation de la vie quotidienne avec le ou les enfants.

3. LES MODALITES D'INTERVENTION

Les interventions au domicile des familles sont réparties en deux niveaux :

Le niveau 1 d'intervention : soutien à la cellule familiale

L'intervention est réalisée par un auxiliaire de vie sociale (AVS) lorsqu'il s'agit de soutenir la cellule familiale en raison d'une difficulté organisationnelle et matérielle.

Le niveau 2 d'intervention : soutien à la parentalité et à l'insertion

Elle est réalisée par une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) lorsqu'il s'agit de soutenir la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale ou éducative.

La demande est faite par la famille directement auprès de l'association de son choix. Les coordonnées des associations d'aide à domicile sont les suivantes :

ADMR (Association du service à domicile)

Zone d'activité de Plancieux

BP 20

42210 MONTROND LES BAINS

Tél. : 04 77 36 16 99

Fax : 04 77 36 16 96

ADAFAD (Association départementale de l'aide familiale à domicile)

14 rue de Cadorre

42300 ROANNE

tél : 04 77 71 28 99

53 rue des Passementiers

42100 SAINT ETIENNE

tél : 04 77 41 99 77

L'association réalisera un diagnostic qui permettra d'évaluer le mode d'intervention le plus adapté et de fixer le temps d'intervention. Elle proposera aux familles un contrat précisant les objectifs de l'intervention.

4 LES MODALITES DE FINANCEMENT

Le financement du dispositif est négocié annuellement avec les partenaires selon des critères concertés et en conformité avec la lettre circulaire Cnaf 2010-081 du 6 mai 2010.

Le financement correspond à la prise en charge d'une partie du coût des fonctions TISF et AVS au regard de l'activité réalisée au cours des derniers exercices, de l'activité prévisionnelle et du budget prévisionnel des associations.

La participation des usagers est définie à partir d'un barème national, en fonction des ressources familiales.

A photograph of a bright, modern kitchen. The kitchen features light-colored wooden cabinetry and a white countertop. A stainless steel range hood is mounted above the stove. A wooden island with a white base is in the foreground, topped with a glass bowl of fresh vegetables (cucumbers, tomatoes, and bell peppers). The text "LES AIDES A L'EQUIPEMENT MENAGER ET MOBILIER" is overlaid in the center of the image in a bold, purple, italicized font.

***LES AIDES A
L'EQUIPEMENT
MENAGER ET MOBILIER***

1. LES BENEFICIAIRES

Il s'agit, parmi les familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à **475 €** :

- de familles bénéficiaires d'une ou plusieurs prestations familiales ou sociales servies par la Caf et assumant la charge d'un enfant au moins,
- de parents non allocataires assumant la charge d'un enfant mineur unique,
- de parents non allocataires n'ayant pas la garde de leur(s) enfant(s),
- de futurs parents d'un enfant à naître,
- de parents récemment endeuillés.

2. L'OBJET DES AIDES

Ces aides sont destinées à permettre aux familles de s'équiper en matériel ménager et mobilier. La liste ci-dessous fixe les articles qui peuvent être acquis :

MATERIEL MENAGER

lave linge – sèche linge - réfrigérateur – congélateur - télévision - appareils de cuisson (*cuisinière, plaque chauffante, four, four à micro-ondes, combiné four/four à micro-ondes*).

MATERIEL MOBILIER

lit - literie (*matelas et sommier*) - meuble de rangement (*armoires, meubles de cuisine, placards*) - table - chaise - canapé convertible – bureau.

Ces aides doivent être utilisées pour l'acquisition de matériel neuf, destiné à l'usage exclusif de la famille bénéficiaire.

Cependant, deux exceptions sont admises :

1. En matière d'acquisition de mobilier, l'achat de mobilier d'occasion est possible à condition qu'il soit effectué dans un dépôt vente légalement ouvert et sur présentation d'une facture.
2. En matière d'acquisition d'appareils ménagers, l'achat de matériel d'occasion est possible s'il est effectué auprès d'une entreprise ligérienne d'insertion à logique économique sociale et environnementale et à la condition expresse que le bien fasse l'objet d'une garantie en bonne et due forme d'une durée minimale de six mois.

Le matériel ne peut faire l'objet d'une revente pendant la période de remboursement du prêt accordé par la Caf.

3. LES MODALITES D'INTERVENTION

Ces aides sont accordées sous forme de prêt et/ou subvention, dans la limite d'un montant maximal de 1 500 €, selon deux tranches de quotient familial :

QF plafond	Prêt	Subvention	Part immédiatement à charge de l'allocataire
QF ≤ 250 €	70 %	20 %	10 %
QF >250 et ≤ 475 €	90 %	0 %	10 %

4. LE MONTANT PLAFOND D'AIDE

Le montant maximum de prise en charge par la Caf est fixé à **800 € pour un bien**.

Le nombre maximum de biens concernés est fixé à 3.

Le montant maximum de l'aide globale de la Caf ne peut excéder 1 500 €.

5. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conditions d'attribution relatives à la situation financière

Les familles doivent apporter la preuve qu'elles sont à jour de leurs loyers ou de leurs échéances de remboursement de prêts lorsqu'elles accèdent à la propriété.

Les familles en situation de surendettement ainsi que celles qui ont une dette envers la Caf, en phase contentieuse, ne peuvent bénéficier des prêts d'action sociale.

Les conditions d'attribution relatives aux règles de cumul

Aides à l'équipement ménager et mobilier 2012

Sous réserve d'accord de la Caf, il est possible de cumuler, tant que le montant plafond d'aide n'est pas atteint, jusqu'à trois aides à l'équipement ménager et mobilier, pour l'achat de trois équipements au maximum. Il n'est pas nécessaire que le montant du prêt accordé pour une première aide soit totalement remboursé pour l'accord d'une deuxième aide.

Aides à l'équipement ménager et mobilier 2012 et prêts antérieurs à 2012

Aucune aide à l'équipement ménager et mobilier ne sera accordée en 2012 aux bénéficiaires de prêts (première installation, équipement ménager/mobilier, prêt extralégal pour l'amélioration de l'habitat, aides à projets...) précédemment accordés et **encore en cours de remboursement**.

Les conditions de délai

Toute demande sera considérée comme nulle si aucune suite n'a été donnée dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision de la Caf.

6. LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PRETS

Le remboursement s'échelonne de 20 à 30 mois, suivant la situation de la famille. La première mensualité est exigible deux mois après le versement des fonds.

Les allocataires s'engagent à rembourser immédiatement le montant du prêt dans le cas où, ayant cessé de dépendre de la Caf en qualité d'allocataire, ils ne se verraient pas consenti par celle-ci au maintien des délais accordés.

Les familles bénéficiant d'un prêt conservent à tout moment la possibilité de se libérer de leur dette par anticipation ou d'effectuer des remboursements mensuels supérieurs à ceux fixés par le contrat.